



QUESTIONS AND ANSWERS #2

Question 1

Not sure why you guys need a DOS clearance for this as this would all be publicly available info. wouldn't it?

Answer 1

This requirement does not require a Designated Organizational Screening (DOS) clearance. Please see amendment #1.

Question 2

Can an internal document that provides conference findings and new insights on the topic of the RFP be considered a publication under rated technical criteria R1?

Answer 2

Generally, an acceptable publication to demonstrate a "publication record" is a report, study, evaluation, article or copy of a formal presentation that can be obtained by members of the public for their review. Restricted circulation grey literature will be considered under the circumstances outlined in answer to Question 4 (below).

Question 3

What if a team member has experience working on the topic of the RFP outside Canada, but cannot share his or her publications because of security classifications? Would references be an acceptable alternative?

Answer 3

Grey literature that is not available to the public because of security classifications will be considered if the following are provided: 1) a detailed abstract or redacted executive summary of the publication; 2) the contact information for a reference person who is not an author of the report; and 3) a written statement from this reference person indicating that: "The security classification of the publication entitled [name publication] is the primary reason the publication cannot be released. The reason for restricting the release of this publication is not because the publication is a draft, transitory, or incomplete publication, or that the publication is of minor importance or does not meet quality standards."

Please see amendment #1.



QUESTIONS AND ANSWERS #2

Question 1

Je ne sais pas trop pourquoi vous avez besoin d'une attestation de VOD pour ce projet, car tous les renseignements demandés seraient accessibles au public, non?

Réponse 1

Ce projet n'exige pas d'attestation de vérification d'organisation désignée (VOD). Veuillez vous reporter à la modification n° 1.

Question 2

S'il présente les constatations d'une conférence et jette un nouvel éclairage sur le sujet de la DDP, un document interne peut-il être considéré comme une publication aux termes du critère technique coté C1?

Réponse 2

En général, une publication acceptable pour démontrer que l'équipe de ressources proposées est « l'auteur de publications » prend la forme d'un rapport, d'une étude, d'une évaluation, d'un article ou d'une copie d'une présentation officielle qui peut être obtenu par les membres du public pour leur examen. La littérature grise à diffusion restreinte sera prise en considération dans les circonstances précisées dans la réponse à la question 4 (ci-dessous).

Question 3

Qu'arrive-t-il si un membre de l'équipe possède de l'expérience du travail concernant le sujet de la DDP à l'extérieur du Canada, mais ne peut diffuser ses publications en raison des classifications de sécurité? Des références seraient-elles acceptées comme solution de rechange?

Réponse 3

La littérature grise qui n'est pas accessible au public en raison des classifications de sécurité sera prise en considération si les renseignements suivants sont fournis : 1) un résumé détaillé ou un sommaire édité de la publication; 2) les coordonnées d'une personne-ressource qui n'est pas un auteur du rapport; et 3) une déclaration écrite de cette personne-ressource indiquant ce qui suit : « La classification de sécurité de la publication intitulée [titre de la publication] est la principale raison pour laquelle la publication ne peut être diffusée. La diffusion de cette publication est restreinte parce que la publication est provisoire, éphémère ou incomplète, ou parce qu'elle ne revêt pas beaucoup d'importance ou ne satisfait pas aux normes de qualité. »

Veuillez vous reporter à la modification no 1.